
Décret, présenté par le comité de salut public, accordant la franchise des ports de lettres à la Commission des subsistances, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par le comité de salut public, accordant la franchise des ports de lettres à la Commission des subsistances, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 284-285;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40528_t1_0284_0000_12;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40528_t1_0284_0000_12)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

N° 2.

Extrait de la lettre du citoyen Souham, général de division, commandant depuis Arleux jusqu'à la mer, datée de Dunkerque, 21 brumaire (1).

« J'ai instruit le général en chef d'une insurrection très forte du peuple de la Belgique, principalement Gand et Anvers, à l'occasion d'une nouvelle levée que l'empereur voulait faire. Il a envoyé 100,000 fusils pour l'armée, et ils se tournent contre lui (2). Il est parti des camps de Cysoing, de Messin et de Courtrai des troupes pour s'y porter. J'attends les ordres du général en chef.

« Signé : SOUHAM. »

N° 3.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, du 19^e jour du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible (3).

« Citoyen ministre, les citoyens Saint-Just et Lebas, représentants du peuple près l'armée du Rhin, prennent les mesures les plus vigoureuses pour purger Strasbourg et l'armée de tous les aristocrates et malveillants de toute espèce; nous faisons tous nos efforts pour seconder leurs vues bienfaisantes. Reukin, mon collègue, est parti pour Neufbrisach faire mettre en exécution un arrêté des représentants. Une légère blessure que j'ai à une jambe m'oblige de garder la chambre quelques jours. Les représentants lèvent 9 millions sur les riches de Strasbourg; ils crient, mais ils payent, c'est aujourd'hui le jour fatal où la somme doit être versée entre les mains d'un trésorier. La guillotine est permanente; c'est ce qui les fait marcher. L'assignat a repris de la faveur; ils ne parlent plus d'argent qu'en cachette; sous peu, Strasbourg ne sera plus reconnaissable.

« Le colonel, un capitaine et un adjudant du 12^e régiment de cavalerie ont été fusillés à la tête de l'armée, cette semaine, pour avoir suscité la désorganisation et tenu des propos inciviques. Nous ne négligerons rien pour répondre à la confiance dont vous nous avez investis.

« Salut et fraternité,

« L'agent du conseil exécutif,

« BERGER. »

N° 4.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin au comité de Salut public.

Strasbourg, le 19^e jour de la 2^e année de la République française, une et indivisible (4).

« Citoyens collègues, nous vous adressons deux exemplaires de deux arrêtés qui achèvent

ront d'épurer l'armée, et qui pourront contribuer au salut de la République. L'état-major de l'armée du Rhin avait été épuré trois fois par nous et nos collègues, trois fois la trahison s'est reproduite. Nous ne vous avons pas fait part de quelques succès de cette armée depuis sa retraite, parce que nous attendions tous les jours de vous en annoncer de décisifs. Nous avons été cependant témoins de la discipline et de la bravoure que nos troupes ont montrées dans les dernières affaires qui ont été très meurtrières pour l'ennemi, dont nous avons vu les morts qui ont été enterrés par les hommes et les femmes aristocrates d'un village qui s'était endimanché pour recevoir les Autrichiens. Nous pensons que les plus grands dangers sont passés, que les conspirateurs sont presque tous emprisonnés ou exterminés sur cette frontière, et nous nous empressons de retourner à la Montagne de la Convention nationale, et nous laissons à d'autres le plaisir du triomphe que nous partageons tous ici en vrais républicains.

« Salut, fraternité et liberté.

« Signé : MILHAUD et GUYARDIN. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère, au nom du comité de Salut public. Encore une trahison qui a été déjouée. Voici une lettre de Givet; adressée au ministre des affaires étrangères.

(Suit le texte de la lettre du citoyen Junius Rambourg, que nous reproduisons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

Barère. Je dois vous apprendre une nouvelle qui prouve que les peuples cessent d'être aveuglés sur les tyrans qui les oppriment et qu'ils tournent contre leurs despotes les armes que ceux-ci voulaient faire servir à combattre la liberté.

Barère lit une lettre de Dunkerque. Elle porte que le peuple de Gand et d'Anvers s'est soulevé, à l'occasion d'une levée qu'on voulait faire; l'empereur envoyait, pour armer cette levée, 100,000 fusils, le peuple s'en est emparé et il les tourne contre lui. Il est parti des troupes qui s'y portent; mais le temps rend les chemins presque impraticables.

Barère. Voici plusieurs autres lettres que le comité m'a chargé de vous lire :

(Suit le texte de la lettre du citoyen Berger et de la lettre des représentants Milhaud et Guyardin, que nous reproduisons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

Sur le rapport du comité de Salut public, la Convention nationale a rendu les décrets qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public,

« Décrète que l'Administration des postes fera jour la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, de la franchise des ports de lettres, et qu'il y aura un contreseing particulier pour cette Commission (2). »

(1) *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(2) Applaudissements, d'après le *Mercur universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 255, col. 1].

(3) *Bulletin de la Convention* du 6^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793).

(4) *Ibid.*

(1) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 231, col. 3].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 240.

Suit la lettre du président de la Commission des subsistances (1).

La Commission des subsistances et approvisionnements de la République, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.

« Paris, le 16 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Le 12 du courant, la commission a demandé à l'administration des postes la griffe nécessaire pour le contre-seing et assurer la franchise des ports de lettres et paquets. L'administration des postes a répondu le 15 que, quoique très assurée que la commission avait droit de jouir du contre-seing et de la franchise des ports de lettres, cette faculté ne pouvait être accordée sans un décret.

Comme il est indispensable à la commission de jouir de cette faculté, elle vous prie de proposer à la Convention de décréter que l'administration des subsistances et approvisionnements de la République, aura la franchise des ports de lettres, et lui remettre la griffe pour le contre-seing.

« Le président de la Commission,
« GOUJON. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que les prix de postes seront remboursés par l'Administration des Postes au commandant général de la garde nationale de Paris (2). »

Liste des membres de la Commission du Code civil, présentée par le comité de Salut public et adoptée par la Convention (3).

Couthon, Montaut, Meulle, Seconds, Richard, Raffron.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et de la surveillance des marchés [BARÈRE, rapporteur (4)],

« Décrète la suspension provisoire de l'exécution du décret rendu le 10 de ce mois, concernant les administrations de transports et de convois militaires;

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 12 millions pour le service courant de cette Administration (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Barère. Je suis chargé de vous présenter plusieurs projets de lois. Le premier a pour

objet l'exécution d'un décret rendu le 10 brumaire, sur l'administration des transports et envois militaires. Il s'opère des mouvements de troupes. L'Assemblée ne veut pas qu'on lui en parle. Mais il est nécessaire de pourvoir aux transports. Le cas est urgent. Les motifs sont connus du comité de Salut public et de celui de la surveillance des marchés.

Barère propose sur cet objet un projet de loi qui est adopté.

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal).

Les citoyens républicains de la commune de Château-Renard, district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, réunis en Société populaire, sollicitent de la Convention nationale, par une adresse, que le nom de leur commune, qui rappelle le ci-devant régime féodal, dont ils ont eu si longtemps à gémir soit changé en celui de Mont-Renard. Un membre convertit leur demande en motion, et réclame que le changement soit décrété.

« La Convention décrète le renvoi aux comités d'instruction et de division, pour le rapport en être fait incessamment (1). »

« La Convention nationale (2) considérant qu'un grand nombre de places sont approvisionnées de viande salée, qu'il ne s'en fait aucune consommation, qu'une ressource aussi précieuse doit être employée utilement; qu'il importe de régler le mode d'approvisionnement à l'avenir des places mises en état de guerre ou menacées de siège; que jusqu'à ce jour on avait renfermé dans les places une grande quantité de bestiaux qui ont dépéri et diminué de plus d'un tiers; que l'approvisionnement en bestiaux vivants occasionne une double perte, par la consommation des fourrages et le dépérissement des bestiaux; que de grandes économies nationales doivent étendre et multiplier les ressources et prévenir les besoins,

Décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera délivré deux rations de viande salée, dans le cours de chaque décade, à toutes les troupes de la République qui seront cantonnées ou en garnison dans les villes ou dans les places.

Art. 2.

« Il ne sera plus fait, dans les villes et places mises en état de guerre ou menacées de siège, aucun approvisionnement de bestiaux vivants; les places seront approvisionnées de viande salée: il ne sera renfermé de bestiaux vivants, dans les places, que pour le service des hôpitaux et pour les malades (3). »

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 240.

(3) *Ibid.*

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 241.

(6) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col.]II.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 241.

(2) Le rapport a été présenté par Barère, d'après les journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 242.